

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 10-016-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PARCS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 10-016)

Vu l'article 37 et l'annexe I du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

À l'assemblée du 29 octobre 2015, le conseil d'agglomération de Montréal décrète:

1. L'article 1 du Règlement sur les parcs relevant de la compétence du conseil d'agglomération de Montréal (RCG 10-016) est modifié par :

1° l'insertion, par ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) et au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement.

Toutefois, la bicyclette électrique de type scooter n'est pas une bicyclette au sens du présent règlement;

« bicyclette électrique de type scooter » : bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier;

« réseau cyclable identifié au Plan de transport » : réseau cyclable identifié au Plan de transport approuvé par le conseil d'agglomération le 18 juin 2008 (CG08 0362); »;

2° le remplacement de la définition de « directeur » par la suivante :

« « directeur » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal ou son représentant autorisé; »;

3° le remplacement de la définition de « véhicule » par la suivante :

« « véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi que les bicyclettes électriques de type scooter; ».

2. Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Camilien-Houde » par les mots « Camillien-Houde ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans un parc, il est interdit de :

- 1° circuler en véhicule ailleurs que sur un chemin public;
- 2° circuler de façon à compromettre la sécurité des autres usagers du parc;
- 3° circuler à bicyclette ou en patins à roues alignées aux endroits où la signalisation interdit les bicyclettes;
- 4° circuler à bicyclette dans le parc du Mont-Royal sauf sur un chemin public, le réseau cyclable identifié au Plan de transport ou un endroit où la signalisation le permet.

Les véhicules de service de la Ville ou de ses représentants ne sont pas visés par l'interdiction prévue aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa.

L'interdiction prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas au parc Jeanne-Mance. ».

4. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Quiconque circule à bicyclette ou en patins à roues alignées doit :

- 1° se conformer à toute signalisation;
- 2° circuler à droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- 3° signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement;
- 4° céder le passage à tout usager qui circule déjà sur le chemin ou le sentier qu'il s'apprête à emprunter;
- 5° circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.

Le paragraphe 5^o du premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'une activité ou d'un événement déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 13 du présent règlement. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « prévaut », des mots « , sauf s'il s'agit d'une disposition du Règlement du conseil d'agglomération sur l'utilisation du réseau cyclable identifié au Plan de transport (RCG 14-043), auquel cas cette dernière prévaut ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 novembre 2015.